



DEL- 2025 - 066

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*La Regrippière*

Nombre de Conseillers  
En exercice : 18  
Présents : 11  
Votants : 13

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le Jeudi 20 novembre  
Le Conseil Municipal de LA REGRIPPIERE 44330  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20 H  
A la Salle du Prieuré, sous la présidence de Monsieur Pascal  
EVIN, Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 novembre

**OBJET :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE :  
COORDINATION DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE PAR CITEO EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNEES

**PRÉSENTS :** M EVIN P., Mme DURAND A., M CAILLER R., Mme PETITEAU M-E., M BOUCHEREAU F., M SOURISSEAU B., Mme BARON A., M DUGUE V., Mme JOLIVET C., Mme FONTENEAU C., Mme LAMBERT B.,

**EXCUSÉS :** M AMOSSÉ M., Mme CLÉRO V., M GAULTIER J-L, Mme PASQUEREAU C., M BAUDRY M., M CARETTE C., Mme HERBRETEAU M-A.,

**POUVOIRS :** M BAUDRY M. a donné pouvoir à M CAILLER R.  
Mme HERBRETEAU M-A a donné pouvoir à Mme JOLIVET C.

**SECRETAIRE :** Mme FONTENEAU C.

-----

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

**VU** l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés (amoncellements de déchets concentrés) ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

Il est ainsi proposé un groupement entre la CCSL et les communes de Mouzillon, du Pallet, du Landreau, de la Boissière du Doré, de la Remaudière, de la Regrippière et de la Chapelle Heulin pour la coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés.

Tout cela se déroule en deux étapes :

- Une convention de groupement doit être signée par l'ensemble des parties : la CCSL, en tant que mandataire, et les 7 communes membres. La convention entrera en vigueur à la date de signature de toutes les parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à la date du solde du soutien ou date de résiliation de la convention signée entre la CCSL et CITEO.
- La CCSL, en tant que mandataire du groupement, signera ensuite la convention de niveau 1 (collectivité ou groupement de moins de 25 000 habitants) avec CITEO, par décision de la Présidente.

La convention CITEO prendra effet rétroactivement au 1er juillet 2025, sous réserve que la convention de groupement soit signée par l'ensemble des parties avant le 20 décembre. À défaut, son démarrage intervientra le 1er janvier 2026. La convention prendra fin le 31 décembre 2027.

### Rôle de la CCSL

- La CCSL sera l'interlocuteur de CITEO pour mettre en œuvre la convention.
- Un diagnostic territorial sera à réaliser via un questionnaire simplifié visant à mieux comprendre l'exposition du groupement au déchets abandonnés et pourquoi il souhaite agir
- Un bilan annuel des actions via un questionnaire bilan permettant de mieux comprendre les actions menées grâce à la convention avec CITEO, leur efficacité et les besoins du groupement pour l'année suivante
- Via la convention de groupement, la CCSL percevra la totalité des recettes de l'ensemble des communes et reversera la part relative à chaque commune selon le barème CITEO en vigueur correspondant aux communes rurales < 5 000 habitants, soit 0.9€/hab/an

### Rôle des communes membres du groupement

- Les communes membres du groupement assurent les opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.
- Un référent agent ou élu doit être nommé au sein de chaque commune.
- Contribution individuelle au diagnostic territorial et au bilan annuel des actions. Le service déchets de la CCSL pourra accompagner, si besoin, les communes pour ces contributions.

A titre d'information, les communes de Vallet, Le Loroux Bottreau, Saint-Julien de Concelles et Divatte sur Loire ne font pas partie du groupement car elles conventionnent directement avec CITEO.

### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement et tout autre documents relatifs à cette convention dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés

ACCUSE DE RECEPTION  
PREFECTURE VIA FAST  
Le 25 NOV. 2025

**Certifié exécutoire par le Maire**  
**Publié ou notifié le : 25 NOV. 2025**

Pour extrait conforme au Registre  
Fait aux jour, mois et an ci-dessus,

**LE MAIRE,**  
**Pascal EVIN**